

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS60

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 8

I. A la première phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« mentionnée au livre II du code pénal ».

II. En conséquence, après le mot :

« biens »,

supprimer la fin de la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence aux livres II et III du code pénal qui, si elle était maintenue, conduirait à écarter sans raison certaines infractions prévues par d'autres livres du même code, par d'autres codes ou par des lois non codifiées (par exemple, menaces de morts ou violences contre un fonctionnaire ou un magistrat, punies de 5 ou 10 ans par l'article 433-3).